

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
99-160

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT CERTAINS TRAVAUX DE MODIFICATION AINSI QUE L'OCCUPATION, À DES FINS COMMERCIALES, DES BÂTIMENTS SITUÉS AUX 1550 À 1592, RUE SAINTE-CATHERINE EST ET AUX 1309 À 1319, RUE ALEXANDRE-DeSÈVE (95-220)

À l'assemblée du 9 août 1999, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre par le suivant :
« RÈGLEMENT AUTORISANT CERTAINS TRAVAUX DE MODIFICATION AINSI QUE L'OCCUPATION, À DES FINS COMMERCIALES, DES BÂTIMENTS SITUÉS DU CÔTÉ SUD DE LA RUE SAINTE-CATHERINE EST ENTRE LES RUES DE CHAMPLAIN ET ALEXANDRE-DeSÈVE ».
- 2.** Le premier alinéa de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« **2.** Malgré les règlements de construction et d'urbanisme applicables au territoire décrit à l'article 1, sont également autorisées la modification et l'occupation, à des fins commerciales, des bâtiments situés du côté sud de la rue Sainte-Catherine Est entre les rues De Champlain et Alexandre-DeSève, aux conditions prévues au présent règlement. ».
- 3.** La section II de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 2, de l'article suivant :
« **2.1.** La construction et l'occupation du bâtiment situé à l'angle des rues Sainte-Catherine et Alexandre-DeSève sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.
À ces fins, il est permis de déroger aux articles 58, 65 et 92, au paragraphe 1 de l'article 125 et à l'article 410 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1). Toute autre disposition non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer. ».
- 4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3, de l'article suivant :
« **3.1.** L'implantation, la volumétrie, la hauteur et les alignements de construction du bâtiment situé à l'angle des rues Sainte-Catherine et Alexandre-DeSève doivent être conformes aux plans de l'annexe C. » .
- 5.** Ce règlement est modifié par le retrait de l'article 5.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, de la section suivante :

« **SECTION III.1**

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

6.1. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction relatif au bâtiment visé à l'article 2.1 du présent règlement, en plus des critères prévus à l'article 29 du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7), les critères additionnels suivants s'appliquent :

- 1° les matériaux utilisés doivent privilégier l'utilisation de brique d'argile;
- 2° le parement extérieur doit s'harmoniser, quant aux matériaux et aux couleurs, à celui des façades existantes du complexe;
- 3° les matériaux de revêtement utilisés aux fins de la construction du bâtiment doivent être identiques sur toutes les façades;
- 4° le traitement architectural doit favoriser la continuité des constructions existantes pour ce qui est des matériaux, des ouvertures et des fenêtres;
- 5° les appareils mécaniques doivent être traités de manière à assurer leur intégration architecturale et ils doivent être installés de façon à ne pas être visibles de la voie publique;
- 6° les aménagements au sol et sur la terrasse devraient être en continuité avec ceux de la rue Gareau de façon à former un ensemble plus cohérent. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

« **ANNEXE C**

PLANS A2-01 À A2-05, A3-0, A3-01 ET A3-02, PRÉPARÉS PAR SIMON COQUOZ, ARCHITECTE, ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 11 JUIN 1999 » *

* Voir dossier S980545083.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S980545083

RÉSOLUTION : CO9901841

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 août 1999

MODIFICATIONS : aucune